Zeitschrift: The Swiss observer: the journal of the Federation of Swiss Societies in

the UK

1288

Herausgeber: Federation of Swiss Societies in the United Kingdom

Band: - (1957)

Heft:

Artikel: Indications de provenance - protection des emblemes nationaux

Autor: [s.n.]

DOI: https://doi.org/10.5169/seals-686258

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften auf E-Periodica. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen sowie auf Social Media-Kanälen oder Webseiten ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. Mehr erfahren

Conditions d'utilisation

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. La reproduction d'images dans des publications imprimées ou en ligne ainsi que sur des canaux de médias sociaux ou des sites web n'est autorisée qu'avec l'accord préalable des détenteurs des droits. En savoir plus

Terms of use

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. Publishing images in print and online publications, as well as on social media channels or websites, is only permitted with the prior consent of the rights holders. Find out more

Download PDF: 29.11.2025

ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, https://www.e-periodica.ch

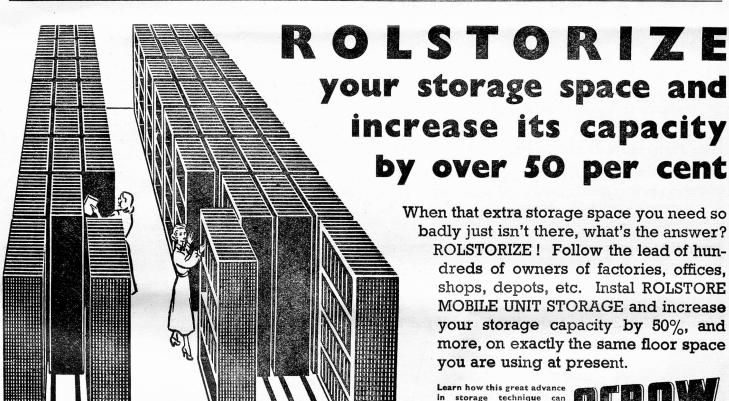
INDICATIONS DE PROVENANCE — PROTECTION DES EMBLEMES NATIONAUX.

Il arrive encore que des maisons étrangères utilisent, intentionnellement ou non, des indications de provenance de notre pays, désirant par ce moyen bénéficier de la confiance dont jouit la qualité suisse. Quelques exemples sont typiques à cet égard : des cuisinières électriques de fabrication étrangère ont été mises sur le marché avec une indication pouvant faire croire à leur origine suisse; elle portait en outre le signe "approuvé par l'ASE". C'est avec la mention "de construction suisse" que paraissait la publicité pour des machines à coudre entièrement fabriquées à l'étranger. Une demande tendant à désigner comme produits suisses des bas nylon fabriqués au Liechtenstein et simplement terminés en Suisse a dû être rejetée, en plein accord avec le Bureau central pour la marque d'origine suisse et en vertu des dispositions spéciales qu'il a arrêtées.

La loi sur la protection des emblèmes nationaux a fait l'objet d'une interprétation importante dans le cas suivant: Il s'agissait de déterminer si les personnes qui achètent en Suisse des articles-souvenir de fabrication étrangère munis de la croix fédérale, attribuent à cet emblème le caractère d'une marque d'origine ou non. Alors que l'on peut répondre sans autre par l'affirmative, le Bureau fédéral de la propriété intellectuelle, au contraire, est d'avis que dans de tels cas, l'emblème national n'a qu'un caractère décoratif et que l'acheteur ne se soucie en général pas de la véritable origine de la marchandise. Il en va autrement, selon le Bureau fédéral de la propriété intellectuelle, s'il s'agit de spécialités jouissant en Suisse ou dans certaines de nos régions d'une réputation bien établie. Le fait de faire figurer l'emblème national sur des marchandises de qualité inférieure ne peut être considéré à priori comme une atteinte à cet emblème, les appréciations du juge variant au surplus suivant les cas.

Selon la loi, l'utilisation d'emblèmes nationaux est interdite à l'étranger. Si des articles-souvenir, fabriqués à l'étranger, sont importés en Suisse et munis après coup d'emblèmes de notre pays, il n'y a de contravention à la législation en la matière que s'il s'agit d'articles considérés comme de véritables spécialités de notre pays ou de certaines régions de celui-ci. L'interprétation donnée aux dispositions de la loi ne saurait satisfaire ceux qui, se plaçant du point de vue de la défense de la qualité suisse, doivent dans la pratique lutter contre l'utilisation abusive de désignations nationales. S'il est juridiquement possible, après coup, dans les magasins d'articles-souvenir, de marquer toute marchandise importée de la croix suisse ou des écussons cantonaux, à quoi sertil ensuite d'intervenir auprès des commerçants ouxmêmes?

SEMAINE SUISSE.



When that extra storage space you need so badly just isn't there, what's the answer? ROLSTORIZE! Follow the lead of hundreds of owners of factories, offices. shops, depots, etc. Instal ROLSTORE MOBILE UNIT STORAGE and increase your storage capacity by 50%, and more, on exactly the same floor space

in storage technique can quickly solve your storage problem. Send now for brochure SI, or ask for a technical representative to call.

(ENGINEERS) LTD Rolstore Division

SOUTH WHARF, LONDON, W.2. AMBassador 3456

BIRMINGHAM : BRISTOL : LEEDS : MANCHESTER : NEWCASTLE : SOUTHAMPTON : GLASGOW : BELFAST